

Arrêt

n° 348 408 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DE PAUW
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 août 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 mai 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 5 avril 2025.

1.2. Le 8 avril 2025, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 31 juillet 2025, le Commissariat général est informé que la requérante est présumée avoir renoncé à sa demande de protection internationale dès lors qu'elle ne s'est pas présentée à sa convocation du 14 juillet 2025.

1.3. Le 29 août 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que l'intéressée a été convoquée afin de se présenter à l'Office des étrangers le 14.07.2025, mais qu'elle n'y a pas donné suite dans les quinze jours, en application de l'article 51/5, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée est présumée avoir renoncé à cette demande de protection internationale.

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

L'intéressée a implicitement renoncé à sa Demande de Protection Internationale. Aucune audition n'a été faite auprès de l'Office des Étrangers depuis sa fiche MENA. Aucun élément ne concerne donc ce sujet.

La vie familiale

Dans sa fiche MENA, l'intéressée déclare être venue rejoindre son époux belge qui réside en Belgique. Tout d'abord, on constate que la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. Ensuite, l'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Elle déclare également avoir 3 tantes et 3 oncles en Belgique. Cependant, ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. L'intéressée a implicitement renoncé à sa Demande de Protection Internationale. Aucune audition n'a été faite auprès de l'Office des Étrangers depuis sa fiche MENA.

L'Etat de santé

L'intéressée a implicitement renoncé à sa Demande de Protection Internationale. Aucune audition n'a été faite auprès de l'Office des Étrangers depuis sa fiche MENA. Aucun élément ne concerne donc ce sujet. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 51/5, § 1, alinéa 4, Vw., violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, à savoir l'obligation de motivation et l'obligation de diligence, violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mars 1950). ».

Elle fait valoir « qu'un ordre de quitter le territoire soit délivré à la requérante sur la base de l'article 7, paragraphe 1, Vw., étant donné qu'elle n'a pas obtempéré dans le délai de 15 jours à la convocation Département de l'Immigration du 14 juillet 2025 pour se présenter. La requérante tient à souligner qu'elle

était mineure lorsqu'elle est entrée en Belgique. En outre, elle a subi deux fausses couches en très peu de temps en Belgique (pièce 4). Compte tenu de son jeune âge, ces événements ont été particulièrement dramatiques. Ces circonstances ont fait qu'il était impossible pour la requérante de se conformer à la convocation du Service de l'Immigration dans le délai imparti ».

Elle soutient que « En vertu de l'article 74/13 Vw., le ministre ou son mandataire doit, lorsqu'il prend une décision d'éloignement, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. L'article 74/13 Vw. est une transposition partielle de l'article 5 de la directive "retour". La partie défenderesse n'a pas fourni de justification adéquate pour expliquer pourquoi, en l'espèce, il n'y a pas lieu de tenir compte de la vie privée de la requérante en Belgique. La requérante est mariée au Belge [A.A.] (pièce 3) et l'attend d'ailleurs (pièce 5). Elle a donc effectivement établi une vie familiale en Belgique. Cependant, suite à la décision signifiée à la requérante, elle ne peut pas résider en Belgique, étant ainsi séparée de son partenaire belge. De plus, leur enfant sera séparé de son père à la naissance. De plus, la requérante a l'intention de demander le regroupement familial avec son conjoint belge. Il serait donc disproportionné de contraindre la requérante à quitter le pays pendant sa grossesse, laissant son mari seul sur place. Qu'il s'agit d'une ingérence de grande envergure dans son droit à la vie privée et familiale et qu'elle viole donc l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité. En vertu de l'article 8 de la CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée, de sa vie familiale, de son domicile et de sa correspondance. Aucune ingérence d'une autorité publique n'est autorisée dans l'exercice de ce droit, sauf dans la mesure prévue par la loi et nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique ou au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le droit à une vie familiale et privée, qui peut être tiré de l'article 8 de la CEDH, ne s'oppose pas à ce que l'Etat, au vu de l'article 8, deuxième alinéa, de la CEDH, s'immisce dans la vie familiale et privée, à condition que ce soit par une mesure prévue par la loi, que l'ingérence soit nécessaire dans une société démocratique et qu'elle poursuive un but légitime. Qu'en vertu de l'article 8 de la CEDH, la mesure contestée est nécessaire à condition qu'elle soit pertinente et proportionnée. Que lorsqu'un risque de violation du respect de la vie privée et familiale est allégué, il convient d'abord de vérifier l'existence d'une vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme avant d'examiner si elle a été violée par la décision attaquée. L'article 8 de la CEDH ne définit ni la notion de vie familiale ni celle de vie privée. Ces deux notions sont des notions autonomes à interpréter indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il faut d'abord établir s'il existe une famille ou un ménage. Il faut ensuite démontrer que, dans les faits, le lien personnel entre ces membres de la famille ou du ménage est suffisamment étroit (cf. CEDH 12 juillet 2001, K. et T. c. Finlande, §150). Que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la notion de vie privée est une notion large et qu'il n'est ni possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (CEDH 16 décembre 1992, Niemietz c/ Allemagne, §29). L'appréciation de l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée ou des deux est donc une question de fait. La requérante et son partenaire ont une relation de longue date, sont mariés et attendent un enfant ensemble, de sorte que l'on peut supposer que la requérante a une vie familiale en Belgique. La question qui se pose ensuite est celle de savoir s'il y a une ingérence dans la vie privée et/ou familiale. Dans ce cas, toute violation de l'article 8 de la CEDH doit être évaluée en fonction de l'existence d'une obligation positive pour le gouvernement de maintenir et de développer le droit à la vie privée et/ou familiale. Pour ce faire, on utilise le test du "juste équilibre". Si, à l'issue de ce test, la mise en balance des intérêts montre qu'il existe une obligation positive pour l'Etat, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (CEDH 17 octobre 1986 Rees c. Royaume-Uni, §37). Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH, un "juste équilibre" doit être trouvé entre les intérêts de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge à poursuivre une politique migratoire et à maintenir l'ordre public, d'autre part. Bien que l'article 8 de la CEDH ne contienne pas de garanties procédurales explicites, la Cour européenne des droits de l'homme affirme que la procédure décisionnelle conduisant à des mesures constituant une ingérence dans la vie privée et familiale doit être équitable et tenir dûment compte des intérêts sauvegardés par l'article 8 de la CEDH. Cela s'applique tant aux situations de refus de maintien au séjour (CEDH 11 juillet 2000, n° 29192/95, Ciliz c. Pays-Bas, paragraphe 66) qu'aux situations de première admission au séjour (CEDH 10 juillet 2014, n° 52701/09, Mungenzi c. France, paragraphe 46; EHMR 10 juillet 2014, n° 2260/10, Tanda-Muzinga c. France, paragraphe 68). Que la décision attaquée ne montre nullement que tous les faits et circonstances ont été pris en compte par la partie défenderesse, de sorte qu'après mise en balance des intérêts, il y a violation de l'article 8 de la CEDH par la décision attaquée. En effet, la requérante est mariée à un Belge et ils attendent un enfant ensemble. En outre, la défenderesse n'a nullement évalué l'impact de la décision attaquée sur la vie familiale de la requérante et sur la relation avec son partenaire et leur enfant, et n'a même pas fourni de motifs à cet égard. Par conséquent, la décision attaquée est disproportionnée et l'objectif poursuivi n'est aucunement proportionné aux inconvénients causés par la décision à la requérante et à son partenaire ».

Elle relève que « En outre, la décision attaquée ne comporte aucun test de proportionnalité au regard de l'article 8 de la CEDH et la motivation de la décision attaquée ne permet nulle part d'établir si le test de

proportionnalité a été satisfait, de sorte qu'il y a en l'espèce violation de l'article 8 de la CEDH. la 2.1.3. Enfin, la décision attaquée n'a pas établi que la nécessité de l'ingérence dans la vie familiale était justifiée par un besoin social impérieux et était proportionnée à l'objectif poursuivi. En effet, les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation quant à la nécessité de l'ingérence (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko c. Lettonie (GK), § 113; CEDH 18 octobre 2006, Üner c. Pays-Bas (GK), § 54; CEDH 2 avril 2015, no 27945/10, Sarközi et Mahran c. Autriche, § 62 ; CEDH 19 février 1998, no 26102/95, Dalia c. France, § 52). De ce dernier point de vue, il incombe à l'administration de prouver qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but recherché et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale (CEDH 19 février 1998, Dalia c. France, para. 52; CEDH 9 octobre 2003, Slivenko c. Lettonie (GK), § 113 ; CEDH 18 octobre 2006, Üner c. Pays-Bas (GK), § 54; CEDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran c. Autriche, § 62). Une mise en balance des intérêts suppose que tous les éléments pertinents, et donc également ceux relatifs à la vie familiale du requérant, soient pesés. Ce n'est qu'au moment où une décision résulte de la mise en balance de tous les facteurs qu'il sera possible de déterminer si elle est ou non manifestement déraisonnable (COE, 29 avril 2016, n° 166.924). Ni la décision attaquée ni le dossier administratif ne démontrent que la vie familiale de la requérante dont la défenderesse avait connaissance au moment de l'adoption de la décision attaquée a été prise en compte. Ainsi, rien n'indique que la défenderesse ait procédé, lors de l'adoption de la décision attaquée, à la mise en balance des intérêts, en l'occurrence le test de proportionnalité, qu'elle aurait dû effectuer au regard de l'article 8 de la CEDH, mise en balance des intérêts à laquelle le Conseil ne peut lui-même procéder sans se substituer à l'administration (cf. RvS 26 juin 2014, n° 227.900; RvV, 29 avril 2016, n° 166.924). Les décisions attaquées étant le résultat d'un acte manifestement déraisonnable, en ce que l'avantage que la partie défenderesse tire de la décision attaquée est sans rapport raisonnable avec le désavantage subi par le requérant (et, par conséquent, son partenaire), elles sont illégales et constituent une violation de l'article 8 de la CEDH. Enfin, le requérant souhaite se référer à l'arrêt du Conseil du contentieux de l'immigration du 18 décembre 2014 n° 135.326, selon lequel la décision générale selon laquelle la menace pour l'ordre public découlant du comportement de l'intéressé est telle que ses " intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne devraient pas primer sur la sauvegarde de l'ordre public en l'espèce " n'est nullement suffisante au regard de la mise en balance concrète des intérêts exigée par l'article 8 CEDH1. Toujours dans l'arrêt du Conseil du contentieux du droit des étrangers du 20 mai 2014 n° 125.8372, le Conseil conclut que la déclaration très générale et vague (" les intérêts familiaux et personnels du requérant sont donc ici subordonnés ") ne satisfait en aucune manière à la mise en balance concrète des intérêts exigée par l'article 8 de la CEDH. La décision attaquée viole donc l'article 8 de la CEDH et doit donc être annulée ».

Elle soutient que « Dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, l'administration doit respecter le principe du caractère raisonnable et il ne doit pas y avoir de disproportion manifeste entre l'action administrative et les faits sur lesquels la décision est fondée. Cette prise de décision prudente implique que la commission prenne sa décision sur la base d'un examen concluant et complet du cas concret. d'un Cela n'a pas été le cas en l'espèce, puisque les éléments du dossier du requérant ont tout simplement été ignorés, de sorte qu'il y a eu violation des principes de raisonabilité et de diligence. En ce qui concerne le devoir de diligence, il convient de noter que ce principe de bonne administration impose au gouvernement l'obligation de préparer ses décisions avec soin et de les fonder sur une constatation correcte des faits (RvS 22 mars 2010, no 202.182, RvS 21 septembre 2009, no 196.247; RvS 2 février 2007, no 167 411; RvS 14 février 2006, no 154 954). La préparation minutieuse de la décision implique qu'elle doit être fondée sur des faits réellement existants et concrets, établis avec toute la diligence requise. La diligence raisonnable oblige notamment le gouvernement à procéder avec soin à la préparation de la décision et à veiller à ce que les aspects factuels et juridiques de l'affaire soient correctement examinés afin que le gouvernement 3 R.v.St., Auman, n° 62082, 1er octobre 1996, avec note J. Baert, T.O.R.B., 1996-1997, p. 137-139. puisse prendre une décision en connaissance de cause (RvS 22 mars 2013, n° 222 953, RvS 28 juin 2012, n° 220 053). Qu'en l'espèce, il y a violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de diligence et du principe de vraisemblance. L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs prévoit que les actes administratifs doivent être expressément motivés. Cela implique que la décision qui est notifiée doit non seulement comporter le dispositif mais aussi refléter les motifs sur la base desquels la décision a été prise. L'article 3 de cette loi prévoit que la motivation de l'acte doit indiquer les considérations de droit et de fait qui sous-tendent la décision. Ainsi, selon ce même article, la motivation doit être concluante, ou en d'autres termes, elle doit être pertinente et clairement liée à la décision. 2 Le terme "adéquat" fait également référence au fait que la motivation doit être proportionnée en droit et en fait à l'importance de la décision prise, qu'il doit donc y avoir un lien entre l'importance, la nature et l'objet de la décision, d'une part, et l'importance attachée à la motivation, d'autre part. Tous les actes administratifs n'exigent pas le même degré de justification formelle. Lorsque le gouvernement dispose d'un pouvoir discrétionnaire, sa motivation doit être étendue et complète. Les décisions dont les motifs sont vagues, vides de sens ou contiennent de simples formules stylistiques doivent également être annulées (R.v.St., n° 52.909 du 14.04.1995; R.v.St., n° 44.141 du 20.09.1993 ; R.v.St., n° 77.502 du 09.12.1998; R.v.St., n° 77732 du 18.12.1998, R.v.St., n° 83.771 du 01.12.1997; R.v.St., n° 86.567 du 04.04.2000; R.v.St., n° 90.169 du 12.10.2000). Lorsque la réglementation applicable laisse à la commission la liberté de décider ou de ne pas décider, ou laisse le choix entre plusieurs décisions possibles, la commission est tenue de justifier son choix.

Même lorsqu'il s'agit d'étoffer des normes vagues, une justification plus poussée sera nécessaire. Les raisons précises et concrètes doivent être énoncées de manière explicite et exacte. Un pouvoir discrétionnaire ne dispense donc nullement le gouvernement de l'obligation de justification formelle, bien au contraire. Dans ce cas, le devoir de motivation s'impose encore davantage comme une garantie non négligeable et même la seule garantie contre l'arbitraire" (I. OPDEBEEK et A. COOLSAET, Bibliothèque de droit administratif - série générale, VII, Justification formelle des actes administratifs, Bruges, Die Keure, 1999, 149, n° 185) ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas, en tant que tel, contesté par la partie requérante, qui se borne à invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ce motif repose sur le constat selon lequel la partie requérante est présumée avoir renoncé à sa demande de protection internationale. L'article 51/5, §1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se base la partie défenderesse, prévoit que : « Si l'étranger ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il est présumé avoir renoncé à sa demande de protection internationale ».

En l'occurrence, il ressort de l'acte attaqué que la partie requérante a été convoquée afin de se présenter à l'Office des étrangers le 14 juillet 2025 mais qu'elle n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas utilement le constat selon lequel elle ne s'est pas présentée à la convocation. En effet, elle se borne à faire valoir des fausses couches et son jeune âge. A cet égard le Conseil constate qu'il ressort des documents produits par la requérante qu'elle a fait une fausse couche en janvier 2025 et qu'elle s'est présentée aux urgences le 13 mai 2025 dans le cadre d'une nouvelle grossesse de sorte que ces éléments ne démontrent nullement que la requérante aurait été empêchée de se présenter à sa convocation en juillet 2025.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la partie requérante a renoncé à sa demande de protection internationale et a pu, à la suite de ce constat, prendre l'acte attaqué sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de l'acte attaqué est suffisante et permet à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont amené la partie défenderesse à statuer en ce sens.

3.2. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les éléments prévus à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». En l'espèce, ces trois éléments ont été pris en considération et en particulier la vie familiale de la requérante en relevant que « *Dans sa fiche MENA, l'intéressée déclare être venue rejoindre son époux belge qui réside en Belgique. Tout d'abord, on constate que la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. Ensuite, l'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la*

vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Elle déclare également avoir 3 tantes et 3 oncles en Belgique. Cependant, ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. L'intéressée a implicitement renoncé à sa Demande de Protection Internationale. Aucune audition n'a été faite auprès de l'Office des Étrangers depuis sa fiche MENA ». Cette motivation n'est pas utilement contestée.

3.3.1. En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A supposer établie l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et son époux, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans un tel cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante n'invoque pas d'éléments concrets relatifs à une vie privée sur le sol belge, mais bien à une vie familiale en raison de sa relation avec son époux, de nationalité belge. La partie défenderesse ne conteste pas l'existence de cette relation.

Le Conseil observe cependant que la partie requérante n'allègue et ne démontre a fortiori nullement que la vie familiale alléguée avec son compagnon devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. La circonstance que la requérante compte introduire une demande de regroupement familial n'entame en rien ces constats.

Au demeurant s'agissant de la grossesse de la requérante, le Conseil constate que cet élément n'a pas été communiqué en temps utile à la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Dès lors, cet élément ne saurait remettre en cause la matérialité et la pertinence de l'acte litigieux.

Enfin, le Conseil rappelle que la présence d'un époux en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de cet acte. Rappelons que le principe de proportionnalité suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué.

3.3.3. Au vu des éléments ci-dessus, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Quant à l'affirmation selon laquelle « Qu'en l'espèce, il y a violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de diligence et du principe de vraisemblance », force est de constater qu'il s'agit d'une affirmation de principe non autrement étayée ni explicitée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD,

premier président,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD